

PROCES-VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE TRANSFORMATION EN SCOP
DU 09/12/2024

3.14 REALISATION
SARL AU CAPITAL DE 3 140 €

SIEGE SOCIAL : 81 avenue des minimes – 31200 TOULOUSE
RCS de TOULOUSE sous le n° 892 129 792

Le 09/12/2024 à 17 heures 30, les associés de la société ci-dessus désignée se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur la convocation de la gérance.

Monsieur Quentin DELOIRE préside l'assemblée en sa qualité de gérant et associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Le président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que sont présents :

- Monsieur Hellen BELOU détenteur de 1 570 parts d'une valeur nominale de 1 € ;
- Monsieur Quentin DELOIRE détenteur de 1 570 parts d'une valeur nominale de 1 € ;

Soit deux associés, représentant 3 140 parts sociales sur les 3 140 parts sociales composant le capital social.

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise en sa forme extraordinaire.

Assistent à l'assemblée, avec accord de celui-ci :

- Madame Julie BERTAUD
- Monsieur Antoine BRAUT
- Monsieur Raphaël CHICHIGNOUD
- Monsieur Sylvain FASQUEL

Sont déposés sur le bureau et mis à la disposition de l'assemblée :

- La lettre d'invitation et convocation des futurs associés ;
- Le rapport de gérance ;
- Les statuts actuels de la société ;
- Le projet de statuts de Scop ARL ;
- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
- La feuille de présence ;
- Le projet des résolutions soumises à l'assemblée ;

Le Président rappelle que tous les documents ont été tenus à disposition des associés dans les conditions prévues par les textes.

GR
RC
AB
JB

Il rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée, à savoir :

- Lecture du rapport de gérance sur l'opération de transformation en SCOP ;
- Modification de la valeur nominale de la part de 1 € à 31.40 € par regroupement de parts selon la parité une nouvelle part de 31.40 € pour 31.40 parts anciennes de 1 €, sans modification du montant du capital social ;
- Transformation de la société en société coopérative de production (SCOP), la forme restant la SARL :
 - Décision de transformation en Scop ;
 - Adoption des nouveaux statuts ;
 - Admission d'associés avec effet immédiat ;
- Nomination des co-gérants de la société sous sa nature et forme de SCOP ARL ;
- Fixation de la rémunération des co-gérants et conditions d'exercice de leur mandat sous forme de SCOP ARL ;
- Constatation du montant du capital social à l'issue de l'assemblée de transformation ;
- Désignation du réviseur coopératif titulaire et suppléant ;
- Pouvoir pour accomplir les formalités de dépôt et publicité.

Lecture est donnée du rapport de la gérance puis les débats sont ouverts. Après un échange de vue, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance sur l'opération envisagée de transformation de la société en société coopérative régie notamment par la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives, approuve dans toutes leurs parties le rapport du conseil tel qu'il est présenté.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

L'assemblée, après avoir entendu le rapport de la Gérance, en prévision des opérations de transformation de la société en société coopérative de production, décide de fixer la valeur nominale de la part à 31.40 € par regroupement de parts selon la parité une part nouvelle de 31.40 € contre 31.40 parts anciennes de 1 €, sans augmentation du capital.

En conséquence, le capital social de 3 140 € qui était divisé en 1 000 parts de 1 € numérotées de 1 à 3140, n'a pas augmenté mais est désormais de 3 140 € divisé en 100 parts de 31.40 € de nominal chacune réparties entre les associées au prorata de leurs apports, soit :

- Monsieur Hellen BELOU, 50 nouvelles parts sociales de 31.40 € de nominal, soit un capital de 1 570 €,
- Monsieur Quentin DELOIRE, 50 nouvelles parts sociales de 31.40 € de nominal, soit un capital de 1 570 €,

Les statuts seront modifiés en conséquence, toutefois, l'assemblée se prononçant sur la transformation de la société en société coopérative de production (Scop), ce sont les statuts de la Scop dont le capital devient variable qui feront état de cette délibération.

GB
FS
AB
JB
HB

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

Après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance, et constaté qu'il existe bien au moins 2 associés qui sont également salariés ou mandataire social rémunérés assimilé à un salarié conformément à la loi régissant les sociétés coopératives de production et en parfaite connaissance de l'ensemble de l'opération, l'assemblée générale extraordinaire :

- Décide la transformation de la société en société coopérative régie, notamment par la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des SCOP, la forme restant SARL ;
- Décide de placer les opérations de transformation plus particulièrement sous le régime du Chapitre 1^{er} du Titre V de la même loi ;

En conséquence de cette transformation, l'assemblée constate et prend acte que :

- Le capital devient variable et que les parts sociales ne sont plus numérotées. Elles seront régies par les nouveaux statuts qui seront adoptés dans la résolution suivante notamment pour leur remboursement ;
- Les admissions et retraits d'associés s'effectueront selon les règles applicables aux sociétés à capital variable ;
- L'objet, la dénomination sociale, la durée et la forme de la société et la date de clôture de l'exercice ne sont pas modifiés par la transformation ;
- La transformation de la société en société coopérative et participative n'emporte pas création d'un être moral nouveau ;
- Les comptes de l'exercice en cours seront clôturés et établis sous sa nouvelle forme de SCOP ARL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

4ème résolution

L'assemblée décide d'agréer, en qualité d'associés, dans les conditions et selon les modalités de la société devenue SCOP, les salariés de la société dont les noms figurent ci-après et dans les conditions suivantes :

- Madame Julie BERTAUD, née le 05/10/1996 à Nîmes (30), de nationalité française, demeurant au 5 Boulevard de l'embouchure, Toulouse (31200), célibataire, qui apporte la somme de 314 € ;
- Monsieur Antoine BRAUT, né le 24/08/1999 à Carcassonne (11), de nationalité française, demeurant au 16 rue de la pompe, Bellegarde du Razès (11240), célibataire, qui apporte la somme de 314 € ;
- Monsieur Raphaël CHICHIGNOUD, né le 20/08/2003 à Albertville (73), de nationalité française, demeurant au 60 Impasse des Pervenches, Villa 43, Salon-de-Provence (13300), célibataire, qui apporte la somme de 314 € ;
- Monsieur Sylvain FASQUEL, né le 19/06/1980 à Toulouse (31), de nationalité française, demeurant au 31 chemin de Carbonne, Longages (31410), marié le 12/08/2024 avec Mélodie

QB
F> RC
AB HB
JB

PASSIEUX née le 02/10/1987, sous le régime de la séparation de biens, qui apporte la somme de 314 € ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5ème résolution

L'assemblée, après avoir constaté que ces nouveaux associés ont libéré l'intégralité des parts souscrites et ont signé un bulletin de souscription et qu'ils sont associés dès le vote de la précédente résolution, décide de les inviter à signer la feuille de présence et entrer en séance pour prendre part au vote des résolutions qui suivront.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance est suspendue et les nouveaux associés sont invités à entrer en séance après avoir signé la feuille de présence et prendre part au vote des résolutions suivantes.

6ème résolution

L'assemblée des associés décide d'adopter purement et simplement les nouveaux statuts de la société sous nature de Scop à capital variable et sous forme inchangée de SARL, dont elle déclare avoir parfaite connaissance.

Ces statuts régiront la société dès le vote de la présente résolution, ils seront signés par le président de l'assemblée et par les associés présents et annexés au présent procès-verbal.

La dénomination sociale sera suivie ou précédée de la mention « Société coopérative de production à responsabilité limitée à capital variable » ou « Scop ARL à capital variable ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7ème résolution

L'assemblée générale nomme Monsieur Quentin DELOIRE, né le 06/01/1988 à Avignon (84), de nationalité française, demeurant au 19 rue Jacques GAMELIN, Toulouse (31100), célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité ; en qualité de Co-Gérant de la société sous sa forme de SCOP ARL, pour un mandat de 3 ans à compter de ce jour.

Ses fonctions prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes qui seront clos le 31 décembre 2025 qui se tiendra au plus tard le 30 juin 2026.

L'assemblée générale nomme Monsieur Hellen BELOU, né le 10/07/1994 à Toulouse (31), de nationalité française, demeurant au 12 place Intérieure Saint Cyprien, Toulouse (31300), célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité ; en qualité de Co-Gérant de la société sous sa forme de SCOP ARL, pour un mandat de 3 ans à compter de ce jour.

Ses fonctions prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes qui seront clos le 31 décembre 2025 qui se tiendra au plus tard le 30 juin 2026.

8ème résolution

GR
FS
AB
UB

L'assemblée générale décide qu'au titre de ses fonctions de Co-Gérant de la société et en compensation des responsabilités attachées auxdites fonctions, Monsieur Quentin DELOIRE percevra une rémunération brute de 2 348 €.

L'assemblée générale décide qu'au titre de ses fonctions de Co-Gérant de la société et en compensation des responsabilités attachées auxdites fonctions, Monsieur Hellen BELOU percevra une rémunération mensuelle brute de 2 348 €.

Le versement de la rémunération nette de Monsieur Quentin DELOIRE et Monsieur Hellen BELOU sera fait selon les mêmes modalités et dates que celle des salariés de la société.

Toute augmentation de leur rémunération au titre de leur mandat sera préalablement votée par l'assemblée des associés. L'assemblée pourra périodiquement revoir la rémunération en prenant compte de l'évolution de l'augmentation générale des salaires.

Les frais de représentation et de déplacement qui seront engagés par Monsieur Quentin DELOIRE et Monsieur Hellen BELOU pour l'accomplissement de leurs fonctions de Co-Gérant, seront pris en charge par la SCOP sur justificatifs dans les conditions en vigueur dans la société.

Il est rappelé qu'en application de l'article 17 de la loi n°78-763 du 19 Juillet 1978 :

- Le dirigeant d'une SCOP qui est rémunéré au titre de ses fonctions de mandataire social est considéré comme un salarié au sens de la législation sociale. Il aura droit à l'assurance chômage ainsi que de tous les avantages dont bénéficient les salariés au sein de la coopérative (participation, intéressement, ...).
- Que la rupture du mandat social est régie par cet article de la loi de 1978 et que l'indemnité de rupture due en vertu de ces articles sera celle prévue par la convention collective nationale dont relève la SCOP ou à défaut par celles prévus aux 1° à 3° de l'article L.1234-1 et aux articles L.1234-9, L. 1234-10 et L.1237-9 du code du travail.

Qu'en application de l'article L311-3-13° du code de la sécurité sociale le gérant de SCOP qui perçoit une rémunération au titre de ses fonctions de mandataire relève du régime général de la sécurité sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9ème résolution

L'assemblée générale extraordinaire constate, à l'issue de l'admission des nouveaux associés, le capital social de quatre mille trois cents quatre-vingt-seize euros (4.396 €) divisé en 140 parts de trente-et-un euros quarante centimes (31.40 €) de valeur nominale chacune réparties entre les associés comme suit :

Associés	Nombre de parts	Capital social
Monsieur Hellen BELOU	50	1 570 €
Monsieur Quentin DELOIRE	50	1 570 €
Madame Julie BERTAUD	10	314 €
Monsieur Antoine BRAUT	10	314 €

FS RC
AB HB
B

Monsieur Raphael CHICHIGNOUD	10	314 €
Monsieur Sylvain FASQUEL	10	314 €
TOTAL	140	4.396 €

Le capital est devenu variable. Par le jeu de la variabilité liée aux admissions d'associés, le capital social ne pourra être inférieur au quart de cette somme, ni au quart du capital le plus élevé atteint depuis la transformation de la société en Scop.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

10ème résolution

L'Assemblée générale décide de nommer, pour la réalisation de la révision coopérative obligatoire (annuelle ou quinquennale) pour les sociétés coopératives de production, pour une durée de cinq ans concernant les exercices clos de 2024 à 2028 soit jusqu'à l'AGO annuelle qui se tiendra en 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 :

- En qualité de réviseur coopératif titulaire : l'association ARESCOP GRAND SUD, dont le siège est situé 8 rue Fabre 13 001 MARSEILLE,
- En qualité de réviseur coopératif suppléant : l'Association de Révision des Sociétés Coopératives de Production et des Scop (ARESCOP), dont le siège est situé au 30, rue des Epinettes 75017 PARIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

11ème résolution

L'assemblée générale extraordinaire donne tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer les formalités de dépôt et publicité requises par les résolutions adoptées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée se termine à 18 heures 30, et de tout ce qu'il précède, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le président de l'assemblée et les associés de la SCOP présents qui le souhaitent.

Signature des associés

Les nouveaux co-gérants rajoutent avant la signature la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant